

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-026016

Orléans, le 27 juin 2016

IMPERIAL TOBACCO - SEITA
Centre de recherche
48 rue Danton
45404 FLEURY LES AUBRAIS

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2016-0176 du 21 juin 2016 - Sources scellées - T450211

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de votre établissement par l'ASN s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014, ayant pour conséquence de modifier les compétences entre les préfets et l'ASN en matière de contrôle de gestion des substances radioactives.

Cette inspection avait pour objet de vérifier les dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité le laboratoire dans lequel est détenue et utilisée la source radioactive scellée en votre possession.

.../...

L'ASN a souligné une prise en compte satisfaisante de la réglementation associée à la radioprotection des travailleurs.

L'inspection a cependant conduit à identifier des axes de progrès concernant la réalisation des contrôles réglementaires dont les modalités techniques et les périodicités sont définies dans la décision ASN n°2010-DC-0175.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance : programme et réalisation

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques internes et externes de radioprotection et d'ambiance. La décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités de réalisation des contrôles techniques, fixe la périodicité de ces contrôles et prévoit, en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Un contrôle externe de radioprotection et d'ambiance est réalisé par un organisme agréé. La périodicité réglementaire annuelle n'est cependant pas respectée.

L'établissement ne réalise, par ailleurs, aucun contrôle technique interne de radioprotection et d'ambiance, selon les modalités et périodicités définies en annexe I et aux tableaux n°1 et n°2 de l'annexe III de la décision précitée.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, un programme des contrôles internes et externes a été établi mais nécessite d'être amendé et complété pour expliciter les périodicités respectives annuelle et en continu ou a minima mensuelle des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance au poste de travail.

Demande A1 : je vous demande d'amender et de compléter le programme des contrôles internes et externes, en application de la décision ASN n°2010-DC-0175, et de définir les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des contrôles périodiques réglementaires (contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance,...).

Vous me transmettez une copie du programme des contrôles dans lequel doivent figurer les fréquences de réalisation, les modalités (appareils éventuels de mesures,...) et types des contrôles, la localisation des points de mesures et/ou de prélèvements ainsi que les personnes et/ou organismes en charge de la réalisation des contrôles.

Vous veillerez par ailleurs au respect des périodicités réglementaires de réalisation des contrôles internes et externes et m'informerez des modalités mises en œuvre en ce sens (notamment en ce qui concerne la réalisation du contrôle technique d'ambiance au poste de travail).

B. Demandes de compléments d'information

Lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement.

L'article R.4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, ce même article précise que l'employeur s'assure que l'organisation de l'établissement permet à la PCR d'exercer ses missions en toute indépendance.

La lettre de désignation de la PCR présentée aux inspecteurs, établie en 2010, ne précise ni les missions ni les moyens et le temps alloués à l'exercice de ces missions.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre la lettre de désignation de la PCR complétée pour faire mention de ses missions ainsi que du temps et des moyens alloués à cette fonction.



Evaluation des risques et analyse des postes de travail : zonage et classement des travailleurs

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit « arrêté zonage », stipule que le chef d'établissement détermine, avec le concours de la PCR, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail.

Par ailleurs, en application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette étude doit permettre d'évaluer la dose annuelle reçue par chaque travailleur au niveau du corps entier et des extrémités dans des conditions normales de travail. Sur la base de leur exposition respective et en application des articles R.4451-44 à 46 du code du travail, chaque personnel fait l'objet d'une proposition de classement par l'employeur.

Les éléments présentés aux inspecteurs dans le cadre de l'évaluation des risques et de l'analyse des postes de travail concluent en l'absence de zone réglementée autour de l'appareil et au caractère non classé des travailleurs amenés à utiliser l'appareil contenant la source scellée à disposition de votre établissement.

Cependant, les éléments méthodologiques et de calculs permettant de justifier du zonage des installations et du classement des travailleurs retenus par votre établissement nécessitent d'être formalisés.

Demande B2 : je vous demande de formaliser l'évaluation des risques justifiant du zonage des installations ainsi que l'analyse des postes de travail justifiant du classement des travailleurs et de me transmettre les documents établis en ce sens.



C. Observations

Autorisation ASN de détention et d'utilisation de sources

Les activités d'utilisation et d'entreposage de sources radioactives scellées par votre établissement sont autorisées par arrêté préfectoral du 12 août 2008 autorisant la détention et l'utilisation des radionucléides.

En application du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les activités d'utilisation et d'entreposage des sources radioactives scellées de votre établissement sont désormais soumises au code de la santé publique et l'autorisation de ces activités est donc délivrée par l'ASN.

L'article 4 du décret précité prévoit que l'autorisation délivrée au titre de la rubrique ICPE 1715 tient lieu d'autorisation tel que prévu à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique jusqu'à l'obtention d'une autorisation au titre du code de la santé publique ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication du décret.

Vous vous êtes engagé à me transmettre un dossier de demande d'autorisation pour les activités de détention et d'utilisation de sources scellées.

C1 : Les inspecteurs vous invitent à déposer auprès de l'ASN un dossier de demande d'autorisation pour les activités de détention et d'utilisation de sources scellées de votre établissement.



Information/formation à la radioprotection des travailleurs

L'information/la formation à la radioprotection des travailleurs est une obligation réglementaire portée par l'article R. 4451-47 du code du travail. Cette information/formation doit être adaptée au poste de travail et renouvelée tous les trois ans.

Vous avez présenté aux inspecteurs le support utilisé dans le cadre de l'information à la radioprotection du personnel ainsi que la liste d'émargement des personnes ayant suivi cette information en 2016. Cette information a été dispensée par la PCR aux travailleurs amenés à utiliser l'appareil contenant la source scellée, mais également à l'ensemble des travailleurs du laboratoire dans lequel est détenu l'appareil, à des personnels du service hygiène sécurité environnement, du CHSCT, du service maintenance et au directeur.

C2 : Les inspecteurs vous rappellent la nécessité de renouvellement triennal de l'information/la formation à la radioprotection des travailleurs.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL